

N° 08367

M. B.X

M. Desramé
Président rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 21 novembre 2008, présentée par M. B.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal administratif de lui accorder la réduction de la cotisation à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2007 ;

Vu, enregistré le 12 février 2009, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 26 mars 2009 :

- le rapport de M. Desramé, président,
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré déposée le 27 mars 2009 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « I. Chaque contribuable est imposable à 1 l'impôt sur le revenu tant en

raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article Lp. 134. Sauf application des dispositions figurant aux paragraphes III. et IV., les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge constituant le foyer fiscal. Cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention « Monsieur ou Madame ». Le terme contribuable employé au premier alinéa s'entend de la personne ou des époux faisant l'objet d'une même imposition III. Les époux font l'objet d'impositions distinctes : ... c. lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts ; » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1102 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « Lorsque ayant donné son accord au redressement en s'étant abstenu de répondre, dans le délai légal, à la notification de redressement, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de redressement il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré. Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par un contribuable ou d'après le contenu d'un acte présenté par lui à la formalité de l'enregistrement. » ;

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté que durant la période allant du 1er janvier 2007 au 15 mai 2007, date du prononcé du divorce, M. X et son épouse disposaient de domiciles séparés et de revenus distincts ; que M. X, qui a souscrit une déclaration distincte de revenus pour l'année 2007, et dont l'imposition a été établie conformément à cette déclaration, supporte la charge de démontrer, en application des dispositions de l'article 1102 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie précité, que toute vie commune, et toute action concertée, n'avaient pas cessé entre lui et son épouse durant la période du 1er janvier au 15 mai 2007 ; qu'il n'apporte pas cette preuve en se bornant à soutenir qu'il vivait dans un domicile séparé pour raisons professionnelles et que son épouse souhaitait héberger des membres de sa famille au domicile conjugal ; que, par suite, sa requête doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.